



N° 3137

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 2 février 2011.

## PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure,*

(Renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. François FILLON,  
Premier ministre,

PAR Mme Michèle ALLIOT-MARIE,  
ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes.



## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France a noué une coopération multiforme en matière de sécurité intérieure avec de nombreux pays. Elle s'efforce depuis quelques années d'harmoniser et de rendre cohérente cette coopération en négociant des accords élaborés selon un modèle unifié dans le domaine de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée transnationale. Cette démarche permet de donner une base juridique solide à notre coopération opérationnelle et technique, avec un bénéfice accru pour notre sécurité intérieure.

C'est dans cette perspective que s'inscrit l'accord franco-vietnamien de coopération en matière de sécurité intérieure.

Le présent accord reprend les principales dispositions de l'accord-type adaptées aux enjeux de la coopération policière entre la France et le Vietnam, avec notamment l'introduction d'un article spécifique sur la lutte contre les contrefaçons. Il prévoit également une coopération dans le domaine de la sécurité civile.

**L'article 1<sup>er</sup>** fixe les domaines de coopération technique et opérationnelle couverts par cet accord tandis que les **articles 2 à 6** déterminent les modalités de mise en œuvre de cette coopération.

**L'article 7** dispose que les actions de coopération mises en œuvre doivent s'effectuer dans le respect des législations nationales respectives des deux pays et prévoit une clause de sauvegarde ouvrant la possibilité pour l'une des deux parties de rejeter une demande de coopération si elle estime que celle-ci pourrait porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité ou à l'ordre public.

**L'article 8** fixe les modalités de protection des données à caractère personnel.

**L'article 9** définit les autorités compétentes pour la mise en œuvre de l'accord. Les **articles 10 à 12** portent respectivement sur les frais engendrés par la coopération, le traitement des différends et les dispositions finales.

Cet accord, une fois entré en vigueur, consolidera les fondements de la coopération en matière de sécurité intérieure avec le Vietnam.

Telles sont les principales observations qu'appelle l'accord de coopération en matière de sécurité intérieure entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam qui, comportant des dispositions de nature législative, est soumis au Parlement en vertu de l'article 53 de la Constitution.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure, délibéré en conseil des ministres après avis du Conseil d'État, sera présenté à l'Assemblée nationale par la ministre d'État, ministre des affaires étrangères et européennes, qui sera chargée d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

**Article unique**

Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam relatif à la coopération en matière de sécurité intérieure, signé à Hanoï le 12 novembre 2009, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 2 février 2011.

*Signé* : François FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre d'État, ministre des affaires  
étrangères et européennes*

*Signé* : Michèle ALLIOT-MARIE



# A C C O R D

entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République  
socialiste du Vietnam relatif à la coopération  
en matière de sécurité intérieure,  
signé à Hanoï le 12 novembre 2009

---





**A C C O R D**  
**entre le Gouvernement de la République française**  
**et le Gouvernement de la République**  
**socialiste du Vietnam relatif à la coopération**  
**en matière de sécurité intérieure**

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam ci-après dénommés « les Parties » ;

Etant conscients de l'importance de la coopération entre les gouvernements des deux pays en matière de sécurité intérieure ;

Désireux de développer des relations de coopération efficaces et de partager des informations concernant les questions d'intérêt commun ;

Mus par la volonté de contribuer activement à la lutte contre les différentes formes de criminalité internationale ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup>

*Champ de la coopération*

Les Parties mènent une coopération technique et opérationnelle en matière de sécurité intérieure et s'accordent mutuellement assistance dans les domaines suivants :

1. La lutte contre la criminalité organisée ;
2. La lutte contre le terrorisme ;
3. La lutte contre la traite des êtres humains, l'abus et l'exploitation sexuelle des enfants ;
4. La lutte contre le trafic d'organes, de tissus, de cellules et des produits humains ;
5. La lutte contre l'immigration irrégulière et la criminalité y afférente ;
6. La lutte contre les faux et les contrefaçons ;
7. La lutte contre le trafic illicite des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques ;
8. La lutte contre les infractions à caractère économique et financier, notamment le blanchiment de fonds ;
9. La sûreté des moyens de transport aériens, maritimes et terrestres ;
10. La lutte contre le vol et le trafic illicite d'armes, de munitions, d'explosifs et de matières nucléaires, de composés chimiques et de produits bactériologiques, ainsi que d'autres matériaux dangereux et marchandises et technologies à usage civil et militaire ;
11. La lutte contre le trafic des véhicules volés ;
12. La lutte contre le trafic des biens culturels et des objets d'art volés ;
13. La lutte contre la cybercriminalité ;
14. La police technique et scientifique et les méthodes d'investigation policière ;
15. La protection et la sécurité civiles, la lutte contre les incendies et le secours ;
16. La gestion de crise ;
17. La formation des personnels.

Dans le respect des procédures nationales en vigueur, cette coopération peut être étendue à d'autres domaines de la sécurité intérieure d'un commun accord entre les Parties.

Article 2

*Méthode de coopération en matière policière*

Les Parties se prêtent mutuellement assistance dans le domaine de la lutte contre les différentes formes de criminalité visée à l'article 1<sup>er</sup>. A cette fin :

Les Parties peuvent se communiquer dans le respect des législations nationales, des informations relatives aux personnes soupçonnées de prendre part aux différentes formes de criminalité internationale, aux relations entre ces personnes, à la structure, au fonctionnement et aux méthodes des organisations criminelles, aux circonstances des infractions commises dans ce contexte, ainsi qu'aux dispositions légales enfreintes et aux mesures prises, dans la mesure où cela est nécessaire à la prévention de telles infractions. Dans ce cadre, chaque Partie peut mettre à la disposition de l'autre, à sa demande, des échantillons ou des objets et les informations relatives à ceux-ci ;

Chaque Partie prend, à la demande de l'autre, des mesures policières si elles apparaissent nécessaires à la mise en œuvre du présent Accord ;

Les Parties coopèrent sous forme de mesures policières coordonnées et d'assistance réciproque en personnel et en matériel sur la base d'arrangements complémentaires signés par les autorités compétentes.

Article 3

*Lutte contre les stupéfiants*

Pour empêcher la culture de la plante de l'opium ou des autres plantes à caractère stupéfiant, l'extraction, la production, l'importation et l'exportation, le transit et la commercialisation illicites des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs, les Parties prennent des mesures coordonnées et procèdent à des échanges :

1. D'informations relatives à la production et au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, aux méthodes utilisées pour leurs caches et leurs moyens de transport, aux lieux de provenance, de transit, d'acquisition et de destination des stupéfiants et des substances psychotropes et de leurs précurseurs ainsi que tout détail particulier relatif à ces infractions, susceptibles de contribuer à les prévenir, les empêcher et d'aider à détecter les faits visés par la convention unique des Nations unies sur les stupéfiants signée le 30 mars 1961 et amendée par le Protocole du 25 mars 1972, la convention sur les substances psychotropes signée le 21 février 1971 et la convention signée le 19 décembre 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;

2. D'informations opérationnelles sur les méthodes courantes du commerce international illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et du blanchiment de fonds en résultant ;

3. D'informations sur les résultats de recherches en criminalistique et en criminologie menées dans les domaines du trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes et de leur abus ;

4. D'échantillons de stupéfiants, de substances psychotropes et de précurseurs chimiques pouvant faire l'objet d'abus et d'informations techniques sur les prélèvements de matière effectués ;

5. De résultats d'expériences relatives au contrôle et au commerce légal des stupéfiants, des substances psychotropes et de leurs précurseurs chimiques ainsi que des renseignements et d'informations opérationnelles s'y rapportant.

## Article 4

*Lutte contre le terrorisme*

Dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, les Parties procèdent à des échanges d'informations relatives :

1. Aux actes de terrorisme projetés ou commis, aux méthodes d'exécution et aux moyens techniques utilisés pour leur commission ;

2. A toutes autres indications de nature à prévenir des actes terroristes sur le territoire de l'une des Parties.

## Article 5

*Lutte contre les contrefaçons*

Les Parties mènent des activités de coopération et de partage d'informations liées à la prévention et à la lutte contre l'infraction de contrefaçons, commise à titre principal ou connexe à d'autres infractions.

Les Parties établissent une coopération dans le domaine de la police technique et scientifique au service de la prévention et de la lutte contre la contrefaçon.

## Article 6

*Coopération technique*

Dans chacun des domaines énumérés à l'article 1<sup>er</sup> du présent Accord, la coopération technique a pour objet principal :

1. La formation générale et spécialisée ;
2. Les échanges d'informations et d'expériences professionnelles ;
3. Le conseil technique ;
4. L'échange de documentation spécialisée ;
5. Si nécessaire, l'accueil réciproque de fonctionnaires et d'experts.

La coopération technique susceptible d'être mise en place dans les domaines mentionnés dans le présent Accord fait l'objet d'échanges préalables de correspondance entre les Parties par voie diplomatique. Le cas échéant, des arrangements techniques entre administrations concernées précisent les modalités de mise en œuvre concrète des actions qui auront été retenues.

La mise en œuvre de la coopération technique fait l'objet d'une programmation annuelle.

La Partie requérante assure à toutes les délégations le concours d'un interprète.

## Article 7

*Refus de coopération*

L'ensemble des activités prévues par le présent Accord est mené par chacune des Parties dans le strict respect de sa législation nationale et de ses engagements internationaux.

Saisie d'une demande de communication d'information formulée dans le cadre du présent Accord, chaque Partie peut la rejeter si elle l'estime contraire à sa législation nationale ou attentatoire aux obligations internationales qui la lient, y compris celles relatives aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales.

Saisie d'une demande de coopération formulée dans le cadre du présent Accord, chaque Partie peut la rejeter si elle estime que son acceptation porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public, aux règles d'organisation et de fonctionnement de l'autorité judiciaire ou à d'autres intérêts essentiels de son Etat.

Lorsque, en application des paragraphes 2 et 3 du présent article, l'une des Parties rejette une demande de coopération, elle en informe l'autre Partie.

## Article 8

*Protection des informations*

Les autorités compétentes d'une Partie qui reçoivent des informations et documents en vertu du présent Accord leur garantissent le même degré de confidentialité que les autorités compétentes de la Partie émettrice.

Les matériels, échantillons, objets et informations communiqués dans le cadre du présent Accord ne peuvent être transmis à un Etat tiers sans l'accord écrit de la Partie qui les a fournis.

En vue d'assurer leur protection, les données nominatives communiquées à l'autre Partie dans le cadre de la coopération instituée par le présent Accord sont soumises aux conditions suivantes :

1. La Partie destinataire de données nominatives ne peut les utiliser qu'aux fins et conditions définies par la Partie émettrice, y compris les délais au terme desquels ces données doivent être détruites ;

2. La Partie destinataire de données nominatives informe la Partie émettrice à sa demande de l'usage qui en est fait et des résultats obtenus ;

3. Les données nominatives sont transmises aux seules autorités compétentes et pour l'activité à laquelle ces données sont nécessaires ; la transmission de ces informations à d'autres autorités n'est possible qu'après consentement écrit de la Partie émettrice ;

4. La Partie émettrice garantit l'exactitude des données communiquées après s'être assurée de la nécessité et de l'adéquation de cette communication à l'objectif recherché. S'il est établi que des données inexactes ou non communicables ont été transmises, la Partie émettrice en informe sans délai la Partie destinataire qui corrige les données inexactes ou détruit les données non communicables ;

5. Les données nominatives doivent être détruites dès qu'elles n'ont plus d'usage pour la Partie destinataire et à l'issue du délai maximum de conservation indiqué par la Partie émettrice au moment de la communication des données, en fonction de son droit national. La Partie destinataire informe sans délai la Partie émettrice de la destruction des données communiquées en lui précisant les motifs de cette destruction ;

6. Toute personne justifiant de son identité a le droit d'interroger les autorités compétentes en vue de savoir si elles détiennent des informations nominatives la concernant et, le cas échéant, d'en obtenir communication ;

7. Chacune des Parties tient un registre des données communiquées et de leur destruction ;

8. Les Parties garantissent la protection des données nominatives qui leur sont communiquées contre tout accès non autorisé, toute modification et toute publication ;

9. En cas de dénonciation du présent Accord ou de sa non-reconduction, toutes les données nominatives doivent être détruites.

## Article 9

*Organes de mise en œuvre de l'Accord*

Les autorités compétentes responsables de la bonne exécution du présent Accord sont :

- pour le Gouvernement de la République française : le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales ;
- pour le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam : le Ministre de la Sécurité publique.

Les ministres compétents désignent les organismes chargés de la mise en œuvre des différents domaines de coopération mentionnés dans le présent Accord. Cette désignation est portée à la connaissance de l'autre Partie par la voie diplomatique.

## Article 10

*Frais*

En application du présent Accord et dans le respect et la limite de leurs disponibilités budgétaires, les deux Parties prennent en charge leurs frais respectifs, sauf décision contraire prise d'un commun accord au cas par cas.

## Article 11

*Traitement des différends*

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord est réglé par voie de consultation ou de négociation entre les Parties.

## Article 12

*Dispositions finales*

Chaque Partie notifie à l'autre par note verbale l'accomplissement des procédures internes requises, en ce qui la concerne, pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Ce dernier prend effet à la date de réception de la dernière de ces notifications.

Le présent Accord est conclu pour une durée de trois ans. Il est renouvelable par tacite reconduction pour de nouvelles périodes de trois ans. Chaque Partie peut suspendre l'application du présent Accord, en tout ou partie, par notification écrite adressée à l'autre Partie par voie diplomatique avec un préavis de six (6) mois.

Chaque Partie peut dénoncer le présent Accord à tout moment par notification écrite adressée à l'autre. Cette dénonciation prend effet six (6) mois après sa date de notification. Cette dénonciation ne remet pas en cause les droits et obligations des Parties liés aux actions engagées dans le cadre du présent Accord, sauf décision contraire ammune des deux Parties.

Des amendements à cet Accord peuvent être apportés dans les mêmes formes que le présent texte.

---

En foi de quoi, les représentants des deux Parties, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Hanoï, le 12 novembre 2009 en 2 exemplaires chacun en vietnamien et en français, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République française :

HERVÉ BOLOT  
*Ambassadeur de France  
au Vietnam*

Pour le Gouvernement  
de la République socialiste  
du Vietnam :

LE THE TIEM  
*Vice-Ministre  
de la Sécurité publique*



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires étrangères  
et européennes

**NOR : MAEJ1023844L**

## PROJET DE LOI

autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française  
et le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam relatif à la  
coopération en matière de sécurité intérieure

-----

## ÉTUDE D'IMPACT

### I. - SITUATION DE RÉFÉRENCE ET OBJECTIFS DE L'ACCORD

La coopération franco-vietnamienne en matière de sécurité intérieure a véritablement débuté en 1999 avec la création, au sein de l'Ambassade de France au Vietnam, de la délégation du Service de coopération technique internationale de police (SCTIP). La mise en place de crédits de coopération a permis l'intensification des relations entre l'Ambassade et le Ministère de la sécurité publique, qui a exprimé le souhait de les formaliser dans le cadre d'un accord international. Ce document définit de façon large le champ de notre coopération en matière de sécurité intérieure et de sécurité civile, explicite certaines priorités (lutte contre les stupéfiants et les contrefaçons) et encadre l'échange d'informations opérationnelles.

Les bénéfices escomptés pour la partie française sont un meilleur accès à l'un des ministères les plus importants au sein de l'organisation politique et administrative vietnamienne, une diffusion du savoir-faire de la France, la recherche de débouchés en termes de marchés de sécurité et la mise en place d'une coopération opérationnelle dans les domaines susceptibles de présenter une menace pour notre sécurité intérieure (lutte contre les réseaux d'immigration illégale, trafic de contrefaçons présentant un risque pour la santé publique par exemple).

### II. - CONSÉQUENCES ESTIMÉES DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD

#### - Conséquences économiques

Le champ de coopération de cet accord (article 1er) prévoit notamment la lutte contre les infractions à caractère économique et financier, en particulier le blanchiment de fonds. Il vise également à lutter contre les contrefaçons, dont sont victimes de nombreuses sociétés françaises au Vietnam (produits pharmaceutiques et cosmétiques, spiritueux notamment).

A titre d'exemple, selon le Ministère de la sécurité publique du Vietnam, plus de quinze affaires significatives ayant permis la saisie de deux millions de tablettes de médicaments contrefaits, ont été réalisées depuis 2002. Cette tendance s'aggrave avec l'ouverture progressive des frontières et la proximité géographique de la Chine qui constitue le premier pays de production de contrefaçons.

En matière de stupéfiants, les trafics détectés au Vietnam demeurent stables ou en légère progression selon les types de produits. En 2009, les autorités vietnamiennes ont notamment saisi 213 kilos d'héroïne et plus de 520 000 comprimés de drogues synthétiques.

Par ailleurs, l'article 6 de l'accord relatif à la coopération technique permet la promotion du savoir-faire français en matière de technologies de la sécurité intérieure.

#### **- Conséquences financières**

L'accord ne prévoit pas d'éléments de nature financière chiffrés. En revanche, l'article 10 de l'accord dispose que les deux parties prennent en charge leurs frais respectifs, « dans le respect et la limite de leurs disponibilités budgétaires », sauf décision contraire prise d'un commun accord au cas par cas. Il n'est pas possible, à ce jour, de donner des éléments précis sur les coûts qui seront supportés par la partie française.

#### **- Conséquences sociales**

L'un des objectifs de cet accord, et de la coopération franco-vietnamienne de sécurité intérieure en général, est de promouvoir des principes de bonne gouvernance destinés à bénéficier à la société civile vietnamienne.

#### **- Conséquences juridiques**

Cet accord donne un cadre formel et juridique à la coopération franco-vietnamienne dans le domaine de la sécurité intérieure. Il encadre et facilite la coopération technique ainsi que l'échange d'informations opérationnelles dans tous les domaines de la sécurité intérieure et de la sécurité civile. Il n'entraînera pas de modification de la législation nationale avec laquelle il s'articule. L'article 7 de l'accord prévoit en effet que « l'ensemble des activités prévues par le présent Accord est mené par chacune des Parties dans le strict respect de sa législation nationale et de ses engagements internationaux ».

Le traitement et la protection des données à caractère personnel et des autres informations fournies par les Parties font l'objet de l'article 8 de l'accord et sont, pour la France, assurés conformément à :

- l'article 24 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure

- l'article 68 de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés »

- la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

- la Convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, adoptée à Strasbourg, le 28 janvier 1981.

Le Vietnam n'étant ni membre de l'Union Européenne ni lié par la Convention du 28 janvier 1981, il ne peut se voir transférer des données à caractère personnel que s'il assure un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes à l'égard du traitement dont ces données font l'objet, comme le prévoit l'article 68 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés ».

La CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés) indique que le Vietnam ne dispose pas d'une législation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel<sup>1</sup>. A ce jour le Vietnam n'a pas fait l'objet d'une reconnaissance de protection adéquate par la Commission européenne<sup>2</sup>. Dans l'attente, et sous réserve de l'application de l'article 69 de la loi « Informatique et Libertés » qui permet sous certaines conditions<sup>3</sup> le transfert de données à caractère personnel par exception à l'interdiction prévue à l'article 68 précité, l'accord permettra de développer l'échange d'informations autres que les données à caractère personnel.

#### **- Conséquences administratives**

La mise en œuvre de cet accord se fera à structures administratives constantes.

### **III. - HISTORIQUE DES NÉGOCIATIONS**

Cet accord résulte d'une demande formulée, dès 2003, par la partie vietnamienne,

Cette volonté a été réaffirmée par le Ministère vietnamien de la sécurité publique à chaque échéance importante (Visite en France de Monsieur NGUYEN Khanh Toan, Vice-ministre permanent de la sécurité publique, du 3 au 5 avril 2003 ; visite en France de Monsieur LE Hong Anh, Ministre de la sécurité publique, du 29 juillet au 1er août 2003 ; et plus récemment, visite en France de Monsieur NGUYEN Khanh Toan, Vice-ministre permanent de la sécurité publique, du 7 au 9 avril 2008).

<sup>1</sup> Voir le site de la CNIL : <http://www.cnil.fr/pied-de-page/liens/les-autorites-de-contrôle-dans-le-monde/>

<sup>2</sup> Le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen ont donné le pouvoir à la Commission de décider sur la base de l'article 25(6) de la directive 95/46/CE qu'un pays tiers offre un niveau de protection adéquat en raison de sa législation interne ou des engagements pris au niveau international.

<sup>3</sup> L'article 69 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 stipule notamment que « le responsable d'un traitement peut transférer des données à caractère personnel vers un Etat ne répondant pas aux conditions prévues à l'article 68 si la personne à laquelle se rapportent les données a consenti expressément à leur transfert ou si le transfert est nécessaire à l'une des conditions suivantes : 1° A la sauvegarde de la vie de cette personne ; 2° A la sauvegarde de l'intérêt public ; 3° Au respect d'obligations permettant d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense d'un droit en justice ; (...). Il peut également être fait exception à l'interdiction prévue à l'article 68, par décision de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ou, s'il s'agit d'un traitement mentionné au I ou au II de l'article 26, par décret en Conseil d'Etat pris après avis motivé et publié de la commission, lorsque le traitement garantit un niveau de protection suffisant de la vie privée ainsi que des libertés et droits fondamentaux des personnes, notamment en raison des clauses contractuelles ou règles internes dont il fait l'objet. (...) »

**IV. - ETAT DES SIGNATURES ET RATIFICATIONS**

L'accord intergouvernemental de coopération de sécurité intérieure entre la France et le Vietnam a été signé à Hanoi le 12 novembre 2009.

Par note verbale en date du 11 février 2010, l'Ambassade de France au Vietnam a reçu la notification par la partie vietnamienne de l'accomplissement des formalités prévues par sa législation nationale pour l'entrée en vigueur de cet accord.

**V. - Déclarations ou réserves**

Néant.